



APPEL NATIONAL A PROJETS

SERVICES A LA PERSONNE

« Avance du crédit d'impôt pour les particuliers »

Règlement de l'appel à projets

**Date limite de dépôt des candidatures :
30 septembre 2009**

Agence nationale des services à la personne

Appel à projets

« Services à la personne » « Avance du crédit d'impôt pour les particuliers »

1. Contexte et enjeux

Le secteur des services à la personne est en croissance sensible (chiffre d'affaire de près de 16 Md €, en constante progression depuis plus de dix ans), et génère des emplois durables non délocalisables (près de 2 millions de salariés, et près 0,85 million de personnes en équivalent temps plein), des flux financiers, et de nouveaux marchés.

Ce secteur mêle étroitement service, emploi et innovation.

La croissance du secteur s'explique par des tendances durables : la multiplication des foyers monoparentaux, le vieillissement de la population (les plus de 75 ans, qui étaient 4,1 millions en 1999, représentent en 2008 près de 5,6 millions de personnes, et ce chiffre va doubler en 40 ans ; les plus de 85 ans sont 1,2 millions et ils seront 2,5 millions dans 10 ans), la féminisation de la population active, la recherche d'une meilleure qualité de vie par la délégation de tâches ou activités à moindre valeur ajoutée, ou trop complexes et chronophages (entretien du domicile, soutien scolaire, assistance informatique, déplacements avec contraintes particulières, ...).

Par ailleurs, des employeurs souhaitent renforcer l'attractivité de leur secteur en participant au financement de services destinés à leurs salariés, sur le lieu de travail ou au domicile, dans le cadre de l'action sociale ou d'une politique de gestion des personnels (conciergerie d'entreprise, financement de chèques emploi service universel).

Le secteur des services à la personne bénéficie notamment du crédit d'impôt de 50 % des dépenses de services des particuliers.

Aujourd'hui, un particulier utilisant des services à la personne peut bénéficier d'un allègement d'impôts (réduction ou crédit d'impôt) égal à 50 % des sommes dépensées pour des prestations de services à la personne et dans les limites suivantes :

- 12 000 € par foyer fiscal,
- 13 500 € par foyer avec un enfant à charge,
- 15 000 € maximum par foyer avec plusieurs enfants,
- 20 000 € pour les foyers comprenant une personne dépendante.

Le dispositif du crédit d'impôt implique l'avance de 50% du coût des prestations par le contribuable, lequel bénéficie d'une restitution de sa mise de fonds par l'administration fiscale sous forme d'une réduction ou d'un crédit d'impôt l'année suivante.

Cette avance de fonds du consommateur est perçue comme un frein au développement des services à la personne, en particulier par les ménages modestes.

2. Objet et champ de l'appel à projets

L'Agence nationale des services à la personne a décidé de lancer un appel à projets relatif à des expérimentations que vise la prise en charge de l'avance de 50 % du coût des prestations au bénéfice du consommateur final, permettant la division par 2 du prix d'accès immédiat aux services à la personne.

Les expérimentations attendues doivent faire la démonstration que le système d'avance proposé génère un effet de levier significatif du développement de l'accès aux services à la personne, et par conséquent de développement du secteur et de l'emploi.

Les projets à soumettre au comité de sélection devront concerner directement les services au particulier à domicile.

Les projets présentés devront inclure obligatoirement la livraison des résultats des expérimentations et des préconisations qui en résultent. Les résultats des expérimentations ainsi que les préconisations seront libres de droit, et pourront être diffusés aux fédérations professionnelles intéressées ainsi qu'à l'ANSP, afin de **favoriser le transfert des connaissances** et des acquis de l'expérience.

Les projets éligibles devront respecter les contraintes suivantes :

- les projets présentés ne doivent pas faire supporter à l'administration fiscale, de charges supplémentaires, ni en termes financiers (Anticipation de reversement) ni en terme juridique ou fonctionnel (Gestion de subrogation),
- les projets doivent proposer des solutions de gestion des plafonds rappelés ci-dessus et détailler les processus mis en place en cas de dépassement de ces plafonds,
- le projet présenté est transférable rapidement à l'ensemble des acteurs du secteur des services à la personne. La présentation du projet doit comprendre un volet relatif à la transférabilité du secteur,
- le projet doit détailler la nature des opérations financières afférentes à cette avance et préciser quels sont les partenaires financiers prévus,
- le projet doit pouvoir être accessible sans discrimination à tous prestataires de services à la personne, un cahier des charges prévoyant les conditions de labellisation peut toutefois être proposé.

3. Participation au financement des projets

Les projets retenus au niveau national bénéficieront d'une aide au financement de la part de l'ANSP, sous forme d'une subvention, avec comme support juridique une convention signée par les parties concernées. Les seules dépenses éligibles concerneront les dépenses de recherche développement et les investissements à l'exclusion de toutes dépenses de fonctionnement. Le taux d'aide sera d'au maximum 50% du coût total de chaque projet retenu, en fonction de la nature du projet et conformément à la réglementation en vigueur. L'aide parviendra sous forme d'acompte dès la notification, puis fera l'objet de paiements qui tiendront compte de l'avancement réel du projet.

A titre indicatif, l'appel à projets est doté d'un budget prévisionnel de 500 000 euros ; ce budget pourra varier en fonction notamment de l'intérêt des projets présentés.

4. Organisation de l'appel à projets

Les projets, présentés chacun par un « porteur de projet », seront examinés par un comité de sélection. Ce comité sera composé de représentants de l'ANSP et de la DGCIS, voire d'autres administrations.

Ce comité examinera et classera les projets, et les mieux classés seront présélectionnés. Les projets présélectionnés seront soumis à un examen plus approfondi avec leurs porteurs pour mieux les préciser. Ceux qui seront définitivement retenus feront l'objet de convention entre le financeur (ANSP) et chacun des partenaires, porteur de projet compris.

4.1 Précisions sur la notion de porteur de projet

Les projets seront portés par une entité fédératrice telle que :

- un partenariat d'entreprises, avec une entreprise chef de file (Emetteurs, banques, enseignes, etc.)
- une organisation ou structure professionnelle représentative du secteur ou de la filière (ex : fédération),
- une chambre consulaire,
- un centre technique professionnel ou un comité professionnel de développement économique,
- une association,

Le porteur de projet coordonnera les partenaires et présentera la candidature. Il devra constituer autour du projet un partenariat garantissant les objectifs de mutualisation, de déploiement et de performance. Il donnera une impulsion au projet et assurera un contact régulier avec l'ANSP pour fournir le planning d'avancement pour chacun des partenaires et pour obtenir auprès d'eux toute précision demandée. Le porteur de projet transmettra à l'ANSP, après l'avoir validé, le rapport final d'exécution du projet à l'appui des demandes de versement du solde de l'aide accordée. Il informera l'ANSP et chaque titulaire de toute correspondance ou échange concernant le déroulement du projet.

4.2 Conditions d'éligibilité

Ces projets sont collectifs, c'est-à-dire qu'ils impliquent plusieurs partenaires ou une entité fédératrice et ils doivent donner lieu à la fourniture de livrables vérifiables par le financeur. Un projet qui ne comporterait pas la libre mise à disposition des résultats de l'expérimentation et des enseignements à tirer au bénéfice de l'ensemble des acteurs du secteur ne pourra être retenu dans ce cadre.

4.3 Critères de sélection des projets

* conditions d'éligibilité des projets

En particulier, les points suivants seront étudiés :

- Respect du champ de l'appel à propositions ;
- Pilotage du projet par un organisme fédérateur capable de généraliser et de transférer les résultats dans le secteur ou la filière à laquelle appartiennent les entreprises ou associations.

* critères de sélection :

Les critères suivants seront examinés pour donner lieu au classement des projets.

La qualité technique :

- La nature stratégique du projet pour les secteurs bénéficiaires, l'exemplarité du projet, son caractère innovant et son effet d'entraînement,
- Solidité des outils ou méthodologies développés et du savoir-faire ;
- Analyse stratégique des attentes et des besoins des clients finals ; réalisme technique et économique du projet
- Les retombées économiques directes (notamment en matière de création de valeur, d'activité et d'emplois) et indirectes
- Référence à des expériences ou études déjà réalisées sur le même domaine
- Durée du projet d'expérimentation : 18 mois.

La qualité du partenariat :

- Caractère collectif de l'action : il sera apprécié selon la nature du porteur, la complémentarité des partenaires, l'impact du projet, le niveau d'implication des participants (notamment au plan financier), la capacité de diffusion et de déploiement dans le secteur ;
- Capacité des partenaires à mener le projet à son terme : expérience, compétences et ressources des partenaires ;
- Mise en place d'une organisation de gestion et de suivi de projet : planification, calendrier, solutions alternatives.

La valorisation et la transférabilité :

- Nombre et caractéristiques des candidats ;
- Création de valeur par les résultats du projet ;
- Evaluation de la généralisation et de la faisabilité du transfert ;
- Capacité d'exploiter dans la durée les résultats du projet
- Etablissement d'un projet d'accord liant les partenaires, en particulier, pour la transférabilité et les déclinaisons locales. **NB** : Il est rappelé que les résultats des expérimentations et des préconisations seront librement publiables par l'ANSP.

La qualité du dossier financier :

- Précision et réalisme du budget prévisionnel du projet.

4.4 Procédure, déclaration et dossier de candidature

Cet appel à projets est publié sur le site Internet de l'ANSP.

Le suivi technique des projets après notification sera effectué par le porteur de projet. Les projets retenus feront l'objet d'une convention signée entre le financeur d'une part, et le porteur de projet et chacun des autres partenaires d'autre part.

La procédure de sélection comprend les étapes listées ci-après :

- Réception des déclarations de candidatures à une adresse unique (cf. paragraphe « calendrier et modalités pratiques du dépôt des projets »).
- Instruction, expertise technique des projets des projets par le comité de sélection ;
- Examen et classement des projets par le comité de sélection ;
- Finalisation du dossier administratif pour les projets présélectionnés ;
- Décision relative au financement ;
- Finalisation de la convention financière pour les projets retenus.

Après examen du dossier de déclaration de candidature, il pourra être suggéré aux candidats :

- des regroupements, ou des redéfinitions du projet

Le dossier de candidature

Les candidats porteurs des projets devront présenter leur dossier de candidature avant la date limite (envoi par courrier postal doublé d'un envoi par internet). La déclaration et le dossier de candidature devront comporter l'ensemble des éléments indiqués en annexe. Toutefois, pour finaliser les conventions de subvention, des précisions pourront être demandées ultérieurement.

4.5 Calendrier et modalités pratiques du dépôt des projets

- De la date de publication jusqu'à la date de clôture : le présent appel à propositions ainsi que toutes les pièces à remplir (modèles téléchargeables) sont publiés sur les sites internet suivants : www.servicesalapersonne.gouv.fr (Rubrique « achats publics »)
- Les candidatures (dossier complet de candidature) doivent être adressées par le porteur de projet, **au plus tard le 30 septembre 2009** (date de clôture de l'appel à projets), sous deux formes :
 - Numérique, à l'adresse : avance-impot@servicesalapersonne.gouv.fr
 - **et** en version papier, en deux exemplaires signés par le porteur, (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Agence nationale des services à la personne
3 Square Desaix
75015 PARIS

- Un accusé de réception sera envoyé au porteur de projet par internet.

Pour toute demande de renseignements, vous pouvez envoyer un message à
aux adresses suivantes :

vincent.delpey@servicesalapersonne.gouv.fr

maurice.daccord@servicesalapersonne.gouv.fr

Contact en cas de besoin :

Secrétariat de l'Agence nationale des services à la personne : 01 53 95 56 93